

Régie de l'énergie - Dossier R-3927-2015  
Modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) par HQT et HQD

---

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

MODIFICATIONS DE MÉTHODES  
COMPTABLES  
DÉCOULANT DU PASSAGE AUX  
PRINCIPES COMPTABLES  
GÉNÉRALEMENT RECONNUS DES ÉTATS-  
UNIS (US GAAP)  
PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET  
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

---

DOSSIER R-3927-2015

HYDRO-QUÉBEC

En sa qualité de Distributeur et en sa qualité  
de Transporteur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**DOCUMENTS FAISANT ÉTAT DE  
LA CAPITALISATION PAR GAZ MÉTRO DES COÛTS DE FIN DE VIE UTILE DE SES ACTIFS  
ET DE LEUR AMORTISSEMENT PENDANT LA DURÉE D'USAGE DE CES ACTIFS  
SOUS LE RÉGIME DES PCGR DES ÉTATS-UNIS**

**(EN LIASSE)**

Préparés pour :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 16 octobre 2015

---

*Documents faisant état de la capitalisation par Gaz Métro des coûts de fin de vie utile de ses actifs et de leur amortissement pendant la durée d'usage de ces actifs sous le régime des PCGR des États-Unis  
(en liasse)  
Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*

**Régie de l'énergie - Dossier R-3927-2015**

**Modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) par HQT et HQD**

---

---

**Documents faisant état de la capitalisation par Gaz Métro des coûts de fin de vie utile de ses actifs et de leur amortissement pendant la durée d'usage de ces actifs sous le régime des PCGR des États-Unis  
(en liasse)**

**Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique**

*Marie Lemay Lachance  
Conseillère juridique  
Affaires réglementaires et réclamations  
Ligne directe : (514) 598-3382  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : [mlemay-lachance@gazmetro.com](mailto:mlemay-lachance@gazmetro.com)  
Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)*

**PAR SDE ET PAR COURRIER**

Le 2 octobre 2015

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la bourse  
800, Place Victoria - bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de modifications de certaines conventions comptables  
réglementaires relatives au passage aux PCGR des États-Unis  
Dossier Régie : R-3940-2015  
Notre dossier : 312-00732**

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la réception de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA dans le dossier mentionné en titre.

Gaz Métro informe la Régie qu'elle ne s'oppose pas à cette intervention.

Par ailleurs, Gaz Métro réalise que SÉ-AQLPA souhaite traiter de différents sujets qui ne font pas partie de la demande de Gaz Métro. Ces sujets sont ceux décrits dans la sous-section intitulée « Les actifs réglementaires et passifs réglementaires additionnels permis par les PCGR des États-Unis » de sa demande d'intervention. Gaz Métro se questionne sur la pertinence et le bien-fondé de traiter de tels sujets dans la mesure où la Régie n'est actuellement saisie d'aucune conclusion à cet effet dans la demande qui lui a été soumise pour étude.

la vie en bleu

Gaz Métro souhaite mentionner qu'elle ne désire pas modifier les conventions comptables portant sur ces sujets à la suite de son passage aux PCGR des États-Unis puisque les traitements comptables et réglementaires actuels respectent les PCGR des États-Unis. Plus spécifiquement, pour ce qui est des coûts de fin de vie utile de l'actif, Gaz Métro tient à rappeler que les taux d'amortissement utilisés pour la majorité de ses actifs sont ajustés afin d'inclure les coûts d'abandon prévus associés aux retraits de ces actifs. Ainsi, le traitement actuel permet déjà d'inclure les coûts d'abandon prévus dans les tarifs des générations utilisatrices des actifs associés.

Considérant l'échéancier serré avec lequel les parties composent dû au fait qu'une décision de la Régie est requise avant la fin du premier trimestre de l'exercice 2016, soit avant le 31 décembre 2015, Gaz Métro a cru et croit toujours utile de limiter et concentrer sa demande sur les éléments qui nécessitent obligatoirement une modification aux conventions comptables réglementaires dans le contexte du passage aux PCGR des États-Unis.

Pour les raisons qui précèdent, Gaz Métro demande donc à la Régie de limiter le cadre d'intervention de SÉ-AQLPA aux seules modifications proposées dans le présent dossier.

Également, Gaz Métro constate que SÉ-AQLPA a prévu un budget de 87 heures pour le temps de ses analystes et remarque qu'il s'agit là du même budget d'heures prévu dans le dossier R-3927-2015 portant sur la demande d'Hydro-Québec relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux PCGR des États-Unis. À cet effet, Gaz Métro mentionne qu'elle trouve ce budget d'heures élevé non seulement compte tenu de la nature du dossier mais particulièrement dans le contexte où la demande d'Hydro-Québec couvre beaucoup plus d'éléments que celle de Gaz Métro. Gaz Métro croit d'ailleurs utile de reprendre un passage de la décision procédurale rendue le 10 juillet 2015 dans le dossier R-3927-2015 :

« [38] De plus, la Régie juge que le budget de 138 heures de temps d'analyse envisagé est disproportionné, compte tenu des enjeux dont l'intervenant compte traiter. Tout d'abord, la Régie rejette la portion de 51 heures d'analyse associée à un analyste non identifié. Ensuite, la Régie estime que le nombre d'heures d'analyse à consacrer au présent dossier ne peut être fonction du nombre d'analystes retenus par l'intervenant. Ainsi, la Régie considère que le budget d'analyse soumis, même réduit à 87 heures, n'est pas raisonnable, compte tenu des enjeux dont l'intervenant souhaite traiter. »<sup>1</sup>

[nous soulignons]

<sup>1</sup> D-2015-109  
la vie en bleu

Enfin, Gaz Métro constate que 48 heures sont prévues au total pour la participation à une audience alors que la Régie a fait savoir dans son « Avis aux personnes intéressées » qu'elle préciserait ultérieurement les modalités de traitement de la demande de Gaz Métro. Nous comprenons qu'advenant le cas où la Régie décidait de ne pas tenir d'audience, elle exigerait le dépôt d'un budget révisé de la part de SÉ-AQLPA pour en tenir compte.

Gaz Métro saisit l'occasion pour informer la Régie qu'elle privilégie la tenue d'une rencontre technique notamment afin de faciliter la compréhension de la demande de Gaz Métro par le personnel technique de la Régie et les analystes de SÉ-AQLPA, dans l'éventualité où la Régie lui reconnaissait le statut d'intervenante au présent dossier, et d'ainsi favoriser un processus réglementaire efficace.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

*(s) Marie Lemay Lachance*

Marie Lemay Lachance  
MLL/mb

Voir page 4

**DOMINIQUE NEUMAN**

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7

TÉL. 514 849 4007

TÉLÉCOPIE 514 849 2195

COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 7 octobre 2015

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ Dossier R-3940-2015.

Modifications comptables réglementaires relatives au passage aux *Principes comptables généralement reconnus (PCGR)* des États-Unis (US GAAP) par Gaz Métro.

**Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires B-0007 du 2 octobre 2015 de Gaz Métro relatifs à la demande d'intervention et au budget de participation.**

---

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) procèdent ci-après à répondre aux commentaires B-0007 du 2 octobre 2015 de Gaz Métro relatifs à la demande d'intervention et au budget de participation au présent dossier.

**LA DEMANDE D'INTERVENTION DE SÉ-AQLPA**

En premier lieu, nous notons que Gaz Métro ne s'oppose pas à la demande d'intervention de SÉ-AQLPA.

**LA PRÉVISION DU TEMPS D'AUDIENCE**

Nous sommes par ailleurs d'accord avec Gaz Métro à l'effet que la partie de notre budget de participation relative au temps d'audience est trop élevée (étant basée sur l'hypothèse d'une audience de 4 jours). En effet, au moment de déposer notre budget, nous ignorions si la Régie choisirait de tenir une audience et combien d'intervenants prendraient part au dossier. Aujourd'hui, certes, nous ignorions encore si la Régie choisira de tenir ou non une audience, mais nous constatons qu'aucune demande d'intervention autre que la nôtre n'a été logée. Par

conséquent, si audience il y a, il est vraisemblable que celle-ci pourrait n'être que d'une seule journée. Nous réduisons donc notre budget en conséquence.

#### **LA PROPOSITION DE GAZ MÉTRO D'UNE SÉANCE DE TRAVAIL**

Par ailleurs, Gaz Métro recommande la tenue préalable d'une séance de travail. Nous sommes en accord avec cette proposition, pour les motifs soumis par Gaz Métro. Nous modifions notre budget à cet effet également.

#### **LA COMPARAISON EFFECTUÉE PAR GAZ MÉTRO AVEC LE BUDGET DU DOSSIER R-3927-2015**

En pages 2-3 de sa lettre B-0007 du 2 octobre 2015, Gaz Métro compare le présent dossier avec le budget de SÉ-AQLPA au dossier R-3927-2015, en citant un extrait de la décision d'alors D-2015-109.

Nous désirons répondre à ce passage de la lettre B-0007 de Gaz Métro en indiquant que, suite à cette décision d'alors, SÉ-AQLPA ont effectivement modifié leur budget du dossier R-3927-2015 à la fois afin d'en réduire certains aspects et afin d'en accroître d'autres (vu l'ajout d'une audience à cet autre dossier). **L'extrait de la décision D-2015-109 cité par Gaz Métro ne s'applique donc plus.** Au contraire, dans sa décision subséquente D-2015-132 au dossier R-3927-2015, la Régie a indiqué :

*[15] Quant à SÉ-AQLPA, la Régie tient à souligner les efforts qu'il a déployés afin de tenir compte de ses instructions.*

Nous attirons aussi l'attention de la Régie sur le fait qu'un budget de participation de SÉ-AQLPA au présent dossier (révisé quant à plusieurs aspects) est joint à la présente.

#### **LE PRINCIPE DU PASSAGE DE GAZ MÉTRO AU RÉFÉRENTIEL US GAAP**

Dans sa lettre B-0007 du 2 octobre 2015, Gaz Métro ne s'oppose pas au traitement par SÉ-AQLPA du principe du passage de Gaz Metro au référentiel US GAAP. C'est notre premier sujet d'intervention énoncé en pages 2 et 3 de notre demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-0003.

#### **LA CAPITALISATION DES DEUX COMPTES DE FRAIS REPORTÉS (CFR) DE STABILISATION TARIFAIRE DE LA TEMPÉRATURE ET DU VENT (PIÈCE B-0005, GAZ MÉTRO-1, DOC. 1, SECTION 2)**

De même, dans sa lettre B-0007 du 2 octobre 2015, Gaz Métro ne s'oppose pas non plus au traitement par SÉ-AQLPA de la capitalisation des deux comptes de frais reportés (CFR) de stabilisation tarifaire de la température et du vent. C'est notre second sujet d'intervention énoncé en pages 4 et 5 de notre demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-0003. SÉ-AQLPA y annoncent une position différente de celle de Gaz Métro.

**LA RÉPARTITION DES AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (PIÈCE B-0005, GAZ MÉTRO-1, DOC. 1, SECTION 3)**

Nous constatons que, dans sa lettre B-0007 du 2 octobre 2015, Gaz Métro également ne s'oppose pas au traitement par SÉ-AQLPA de la répartition des avantages sociaux futurs, laquelle constitue notre troisième sujet d'intervention énoncé en page 5 de notre demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-0003.

Toutefois, malgré cette non-opposition de Gaz Métro, SÉ-AQLPA choisissent par la présente de volontairement réduire la part de leur budget de préparation relative à ce troisième sujet d'intervention. Sur ce sujet, nous avons en effet annoncé ce qui suit, à la fin de la description de ce sujet en page 5 de notre demande d'intervention :

*Nous souhaitons renforcer, du point de vue de l'intérêt public, du développement durable et de l'équité intergénérationnelle, l'argumentation de Gaz Métro sur cette question, notamment au cas où la Régie ou d'autres intervenants questionneraient ce choix qui nous apparaît fondamental.*

Or, comme l'on sait maintenant qu'il n'y aura pas d'autres intervenants sur le sujet, nos représentations sur ce thème vont être plus modestes, bien que nous les maintenons.

**LES ACTIFS ET PASSIFS RÉGLEMENTAIRES ADDITIONNELS PERMIS PAR LES PCGR DES ÉTATS-UNIS**

Dans sa lettre B-0007 du 2 octobre 2015, Gaz Métro conteste que les actifs et passifs réglementaires additionnels (permis par les PCGR des États-Unis) puissent être traités au présent dossier. Il s'agit de notre 4<sup>e</sup> sujet d'intervention énoncé en pages 5 et 6 de notre demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-0003.

**À ces commentaires de Gaz Métro, nous répondons qu'il s'agit là d'un aspect fondamental du passage aux PCGR des États-Unis. En effet, l'attrait de ce référentiel comptable réside justement dans la flexibilité qu'il offre à l'assujetti (et corollairement à son régulateur). A titre comparatif, au dossier R-3827-2015 de HQT et HQD, les actifs et passifs réglementaires additionnels (permis par les PCGR des États-Unis) constituent une composante majeure du dossier dont la Régie est saisie, incluant les aspects que SÉ-AQLPA soumet dans ce 4<sup>e</sup> sujet de notre demande d'intervention (à savoir : la capitalisation et l'amortissement des coûts de disposition d'un actif, la capitalisation et l'amortissement des coûts préparatoires à des actifs, la capitalisation et l'amortissement des coûts de recherche).**

**Bien que la Régie conserve certes sa discrétion d'édicter des règles comptables différentes pour HQT-HQD et pour Gaz Métro (même au sein du même référentiel que sont les PCGR des États-Unis), il nous semble respectueusement qu'il est au moins souhaitable que ce choix éventuel du Tribunal soit effectué en toute connaissance de cause. Les règles comptables ne devraient pas être différentes entre HQT-HQD et Gaz Métro pour le simple motif que la Régie aurait omis de les examiner dans l'un des deux dossiers et non pas l'autre.**



Nous notons de surcroît que l'article 49 al.1, parag. 1 de la LRÉ s'applique à tous les assujettis électriques et gaziers devant la Régie. Cette disposition prévoit, dans tous les cas, la capitalisation et l'amortissement « *des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché* » (tout en préservant le droit de la Régie d'utiliser « *toute autre méthode qu'elle estime appropriée* » en vertu de l'art. 49 in fine LRÉ). Il s'agit donc d'un enjeu pour tous les assujettis.

Dans sa lettre B-0007 du 2 octobre 2015, Gaz Métro ne s'exprime pas spécifiquement sur la capitalisation des coûts préparatoires à des actifs ni sur la capitalisation des coûts de recherche. Mais sur la capitalisation des coûts de disposition d'un actif, elle indique ce qui suit, en page 2, lignes 4-9 :

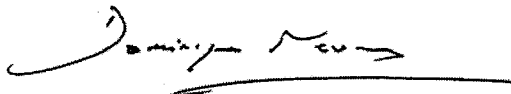
*Plus spécifiquement, pour ce qui est des coûts de fin de vie utile de l'actif, Gaz Métro tient à rappeler que les taux d'amortissement utilisés pour la majorité de ses actifs sont ajustés afin d'inclure les coûts d'abandon prévus associés aux retraits de ces actifs. Ainsi, le traitement actuel permet déjà d'inclure les coûts d'abandon prévus dans les tarifs des générations utilisatrices des actifs associés.*

**Ces propos de Gaz Métro vont exactement dans le sens que SÉ-AQLPA préconisent, à l'opposé de HQT et HQD qui multiplient au contraire les embûches à la capitalisation des coûts de disposition de ces actifs (et à l'amortissement de ceux-ci durant la vie utile de l'actif) en retardant la quantification et la reconnaissance jusqu'au dernier moment, voire même en transférant l'amortissement sur les générations qui utiliseront un actif postérieur. Nous désirons donc, sur ce sujet de la capitalisation des coûts de disposition d'un actif (comme pour les autres sujets faisant partie de ce 4<sup>e</sup> sujet de notre demande d'intervention), pouvoir poser des questions tant orales qu'écrites à Gaz Métro afin de nous assurer que le champ d'application de ces coûts ainsi capitalisés corresponde bien à ce que SÉ-AQLPA préconisent. Et, de là, nous pourrions formuler les recommandations appropriées au Tribunal. Nous invitons donc respectueusement la Régie à maintenir ce 4<sup>e</sup> sujet d'intervention de SÉ-AQLPA.**

\* \* \*

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande d'intervention de SÉ-AQLPA au présent dossier. Nous déposons sous pli un budget révisé.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.